



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

SERVICES VETERINAIRES

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n°01-2852.....

Exploitation d'un abattoir de volailles et lapins à CHOUE par la S.A. GAUTHIER.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- VU le Code de l'environnement, notamment le livre V de sa partie législative ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 942 du 22 mai 1990 autorisant la Société GAUTHIER à exploiter une unité d'abattage de volailles et de lapins, de découpage et de conditionnement de viandes de volailles à CHOUE ;
- VU la demande présentée le 15 juin 2000 par M. le Directeur de la Société GAUTHIER complétée le 17 octobre 2000 en vue d'être autorisé à exploiter une unité d'abattage de volailles et de lapins, de découpage, de conditionnement, de transformation de viandes de volailles à CHOUE ;

- VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de CHOUE du 4 janvier au 6 février 2001 ;
- VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 12 février 2001 ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 décembre 2000 ;
- VU l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 22 décembre 2000 ;
- VU l'avis de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 5 janvier 2001 ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 17 janvier 2001 ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 28 Février 2001 ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 28 Février 2001 ;
- VU l'avis du conseil municipal de LA FONTENELLE en date du 19 janvier 2001 ;
- VU l'avis du conseil municipal de MONDOUBLEAU en date du 29 janvier 2001 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT-AGIL en date du 30 janvier 2001 ;
- VU l'avis du conseil municipal de ARVILLE en date du 10 février 2001 ;
- VU l'avis du conseil municipal de CHOUE en date du 20 Février 2001 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 avril 2001 ;
- VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 mai 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, objet de la demande, et de ses annexes sont de nature à prévenir les dangers inhérents aux activités d'abattage, de découpage et de transformation de viandes, et à en limiter les nuisances ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à Monsieur le Directeur de la Société GAUTHIER ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre I^{er} – GENERALITES

Article 1^{er} – Monsieur le Directeur de la Société GAUTHIER dont le siège social est situé à CHOUE est autorisé à exploiter une unité d'abattage de volailles et de lapins, de découpage, de conditionnement, de transformation de viandes de volailles, lieu-dit «La Creuse», visant les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| RUBRIQUE de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | | CLASSEMENT |
|---|---|---------------------|
| N° | DESIGNATION & VOLUME D'ACTIVITE | |
| 2210.1 | Abattage d'animaux, le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : 80 tonnes / jour (20 600 tonnes / an) | Autorisation |
| 2221.1 | Préparation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, etc., la quantité de produits entrant étant : 60 tonnes / jour | Autorisation |
| 2920.2 | Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant : 667 kW | Autorisation |
| 2662.a | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume étant : 1000 m³ | Autorisation |
| 2731 | Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale, la quantité susceptible d'être présente étant : 52,4 tonnes | Autorisation |
| 1412.2.b | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié la quantité susceptible d'être présente étant : 6,4 tonnes (soit 2 réservoirs de propane liquéfié : 12,8 m ³) | Déclaration |
| 1434.1.b | Installation de distribution de liquides inflammables (remplissage des réservoirs des véhicules à moteurs), le débit maximum équivalent de l'installation (gasoil) étant : 3 m³ / h | Déclaration |
| 1530.2 | Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : 1300 m³ | Déclaration |

Article 2 – Les prescriptions du présent arrêté s’appliquent également aux installations exploitées dans l’établissement et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 3 – Les installations sont implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l’état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d’utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant leur réalisation.

Article 4 – Les installations sont exploitées de manière à éviter d’engendrer les dangers ou inconvénients visés à l’article L 511.1 du Code de l’environnement.

Article 5 – La présente autorisation cesse d’avoir effet dans le cas où il s’écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 – L’administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l’intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l’agriculture, de la protection de la nature et de l’environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l’exploitant puisse prétendre à aucune indemnité et aucun dédommagement.

Article 7 – L’exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l’inspecteur des installations classées.

Article 8 – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 – La présente autorisation ne dispense en aucun cas l’exploitant de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 10 – L’exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l’inspecteur des installations classées, à la gendarmerie, et au service interministériel de défense et protection civile les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L 511.1 du Code de l’environnement.

Les accidents ou incidents, ainsi que les mesures correctives mises en place, doivent faire l’objet d’un enregistrement sous forme de compte rendu écrit tenu à disposition de l’inspecteur des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les études, vérifications, analyses ou mesures, interventions d’urgence et remises en état consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus ou prescrites par le présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Chapitre II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ABATTOIR ET AUX ATELIERS DE PREPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE (rubriques 2210.1 et 2221.1)

Article 11 – Chaque année avant le 31 janvier, l’exploitant adresse à l’inspecteur des installations classées, une déclaration de sa production de l’année précédente et de ses prévisions de production pour l’année en cours (nature et volume).

Article 12 – Les ateliers et locaux doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Article 13 – Le sol des ateliers doit être imperméable et les murs lisses et imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les produits manipulés.

Article 14 – Toutes précautions utiles sont prises pour éviter la pénétration et la pullulation des insectes et des rongeurs (appareil à ultrasons, etc.).

Article 15 – Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers les installations de stockage et de traitement.

Article 16 – Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières, déchets de produits déposés au sol et sur les machines. Ils sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté conformément aux règles d'hygiène en vigueur.

Chapitre III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION (rubrique 2920 .2)

Article 17 – Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Article 18 – La ventilation doit être assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Article 19 – Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Chapitre IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES (rubrique 2662. a)

Article 20 – Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Article 21 – En dehors des heures de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef et les clefs sont conservées par un préposé responsable.

Article 22 – Le local du dépôt ne renferme aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction est affichée à l'entrée du dépôt.

Article 23 – Le stock de matières plastiques est divisé en tas dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

Article 24 – Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

Article 25 – Le dépôt ne peut être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques sont convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

Chapitre V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE (rubrique 1412.2.b)

Article 26 – Le dépôt de gaz inflammable liquéfié, constitué de réservoirs fixés au sol et situés en plein air, doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.

Chaque réservoir doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz et il doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace d'au moins 0.6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Article 27 – chaque réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements :

| EMPLACEMENTS | DISTANCES MINIMALES D'ELOIGNEMENT DANS LE CAS D'UN DEPOT DE CAPACITE COMPRISE ENTRE 5 ET 15 TONNES |
|--|--|
| 1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide | 7.5 m |
| 2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide | 10 m |
| 3. Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation | 6 m |
| 4. Ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement | 7.5 m |
| 5. Limite la plus proche des voies de communication routières, des chemins départementaux et des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement | 6 m |
| 6. Etablissements recevant du public de la 1 ^{re} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches colonies de vacances, établissements du culte et musées | 15 m |
| 7. Autres établissements de 1 ^{re} à la 4 ^{ème} catégorie | 10 m |

Article 28 – Chaque réservoir fixe doit être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limitateur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse ; ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu ; les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 29 – Chaque réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Article 30 – Chaque réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Article 31 – Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 32.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Article 32 – Hors de la zone de protection définie à l'article 33, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF – C 20.010.

Dans la zone de protection définie à l'article 33, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF – C 15.100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Article 33 – Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le réservoir soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 32, ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins motorisés et véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt qui, lorsqu'ils sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, doivent suivre des conditions de circulation faisant l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air comprimé exclu).

Article 34 – L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de l'installation.

Article 35 – Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

Article 36 – La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Article 37 – On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum pour le réservoir :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ;
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ou 1 système d'arrosage du réservoir.

Article 38 – Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

Article 39 – Chaque réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0.10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur des réservoirs.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Article 40 – Afin d'interdire l'approche du dépôt à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermant à clef en dehors des besoins du service.

Article 41 – Les abords du dépôt doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du dépôt doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Chapitre VI - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (rubrique 1434.1.b)

A. Appareils de distribution

Article 42 - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Article 43 - La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Article 44 - Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Article 45 - Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 46 - Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Article 47 - Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Article 48 - Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

B. Prévention de la pollution des eaux

Article 49 - L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Article 50 - L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur doit être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Article 51 - Un dispositif de collecte indépendant doit être prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif doit être nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Article 52 - Les eaux résiduaires doivent être évacuées conformément aux prescriptions de l'article 70.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage doivent présenter une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

Article 53 - Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Article 54 - Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

C. Réservoirs et canalisations

Article 55 - Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, notamment les réservoirs enterrés, qu'ils soient classés ou non, doivent être installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Article 56 - Les tuyauteries doivent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Article 57 - Les canalisations doivent être implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais doivent être constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

D. Distances d'éloignement

Article 58 - Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues et ouvertures des entrepôts, des locaux administratifs ou techniques ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Dans tous les cas une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

E. Prescriptions incendie

Article 59 - L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque flot de distribution , 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution, 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches de remplissage des réservoirs, 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique, 1 extincteur homologué 233 B.

Article 60 - Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs doivent être adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande doit être installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible à toute personne.

Article 61 - Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 62 - Les installations exploitées en libre-service doivent être dotées sur chaque flot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

F. Matériel électrique et installation

Article 63 - Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.

Article 64 - L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

Chapitre VII - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE BOIS, PAPIER, CARTON OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (rubrique 1530.2)

Article 65 - Les locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par le personnel.

Les issues des locaux doivent être maintenues libres de tout encombrement.

L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Dans ce cas les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, doit être établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs doivent être placés en dehors des locaux, sous la surveillance d'un préposé responsable qui doit interrompre le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde doit être effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Chapitre VIII – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

A. Généralités

Article 66 – L'établissement est approvisionné en eau par le réseau public et par un forage.

Des surpresseurs munis de clapets anti-retour assurent l'alimentation des différents postes utilisateurs.

Article 67 – Les coordonnées du forage sont les suivantes : $x = 494.700$ km, $y = 233.388$ km, $z = 161.000$ m.

Il est aménagé conformément à la réglementation en vigueur.

Le débit d'exploitation maximum du forage est fixé à $65 \text{ m}^3/\text{h}$.

Article 68 – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur volumétrique). Ce dispositif doit être relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser $100 \text{ m}^3/\text{j}$, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

B. Dispositif de disconnection

Article 69 – Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit être mis en place sur la conduite issue du réseau d'adduction public (après compteur) pour éviter les risques de retour d'eau de l'établissement vers le réseau public.

Chapitre IX - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

A. Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux

Article 70 – L'établissement est doté de deux réseaux distincts :

- un réseau de collecte des eaux pluviales, les eaux pluviales en provenance des voiries étant raccordées à un bassin déboureur-dégraisseur ;
- un réseau de collecte des eaux usées (eaux sanitaires et domestiques, eaux industrielles et de nettoyage) raccordé à la station d'épuration biologique.

Les eaux pluviales collectées rejoignent le réseau communal.

Les eaux usées traitées rejoignent « LA GRENNE » au droit de la station d'épuration.

En aucun cas, les eaux polluées ou susceptibles de l'être ne peuvent rejoindre le milieu naturel sans être passées par les installations de traitement nécessaires.

Article 71 – Les eaux usées sont prétraitées par tamisage puis dégraissage avant de rejoindre par l'intermédiaire d'une canalisation spécifique la station industrielle d'épuration (traitement biologique aérobie de type boues activées en aération prolongée, avec déphosphatation physico-chimique).

Un aménagement paysager doit masquer les installations de la station industrielle d'épuration.

Article 72 – Les eaux usées collectées par la commune de CHOUE sont traitées par la station industrielle d'épuration.

Au préalable, elles subissent un prétraitement par dégrillage et désablage.

Le raccordement des effluents urbains de la commune de CHOUE à la station industrielle d'épuration fait l'objet d'une convention signée entre la Société GAUTHIER et la commune de CHOUE fixant notamment la quantité et la qualité des effluents urbains raccordés.

Article 73 – Sans préjudice des autres valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998 (Journal officiel du 3 mars 1998), les eaux rejetées dans le milieu naturel après traitement complet, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- température inférieure à + 30 ° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique ;
- débit maximal journalier : 440 m³ ;
- débit de pointe : 48 m³ par heure.

| PARAMETRES | Matières en suspension totales (MEST) | Demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) | Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) | Azote global (N _{GL}) | Azote Kjeldhal (NK) | Phosphore total (P _T) |
|--------------------------------|---------------------------------------|---|--|---------------------------------|---------------------|-----------------------------------|
| Flux journalier maximal (kg/j) | 15,4 | 11 | 44 | 8,8 | 4,4 | 0,9 |
| Concentration (mg/l) | 35 | 25 | 100 | 20 | 10 | 2 |

Article 74 – La station d'épuration doit être mise sous autosurveillance.

Les mesures réalisées concernent au moins le débit d'effluent, le pH, la température (T°), la DBO, la DCO, les MES, l'azote, le phosphore, les boues produites (quantité et matières sèches).

Article 75 – Les mesures sont réalisées aux fréquences figurant dans le tableau suivant :

| Paramètres | Débit | pH | T° | MEST | DBO5 | DCO | N _{GL} | NK | P _T | Boues (*) |
|--|-------|----|----|------|------|-----|-----------------|----|----------------|-----------|
| Fréquence des mesures effectuées (nombre de jours par an) | 365 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 4 |

(*) *Quantité et matières sèches.*

Chaque année avant le 31 janvier, l'exploitant adresse une synthèse des résultats des mesures à l'inspecteur des installations classées, accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats de l'ensemble des contrôles doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 76 – Dans le cadre des contrôles officiels, l'inspecteur des installations classées peut faire procéder à toute mesure ou analyse qu'il juge nécessaire, visant à vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 73. En cas de résultat non satisfaisant, les frais de mesure ou d'analyse correspondante sont à la charge de l'exploitant.

Article 77 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuve de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Afin de rendre impossible toute réaction chimique de produits incompatibles, les cuves de rétention nécessaires doivent être séparées.

Toutes mesures doivent être prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau d'eaux usées ou des cours d'eau.

B. Prescriptions relatives à l'épandage des boues de la station d'épuration.

Article 78 – Les boues de la station d'épuration sont valorisées par épandage agricole.

Article 79 – La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues.

Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Article 80 – Une convention doit être signée entre l'exploitant et chaque agriculteur, utilisateur des boues, mettant à disposition ses parcelles, listées selon leurs références cadastrales.

Article 81 – Une capacité d'entreposage aménagée est prévue pour tenir compte des différentes périodes où l'épandage est soit interdit, soit rendu impossible. Elle est conçue pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. Son implantation, sa

conception et son exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles par le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Article 82 – Les boues doivent faire l'objet d'un traitement, par voie physique, biologique, chimique ou thermique, par entreposage à long terme ou par tout autre procédé approprié de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation.

Article 83 – L'épandage doit faire l'objet :

- d'un programme pour la campagne annuelle ;
- d'un bilan agronomique, à la fin de la campagne annuelle.

La composition de ces documents est fixée à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Le programme d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Le bilan agronomique est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Article 84 – Le dépôt temporaire de boues, sur des parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, est interdit sauf respect des conditions fixées à l'article 40 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 85 – Les boues ne doivent pas contenir d'éléments grossiers.

Article 86 – L'épandage des sables et des graisses est interdit.

Article 87 – L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, à l'exception des boues solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins ;
- sur le site d'anciennes carrières ;
- sur les sols dont le pH est inférieur à 6, sauf respect des conditions fixées à l'article 39 – 4°) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 88 – Les boues sont épandues de manière homogène. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans le délai de quarante-huit heures.

Article 89 – Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages figurant à l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 modifié doivent être respectés.

Article 90 – Les seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques figurant à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié doivent être respectés.

Article 91 – L'exploitant doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des sols conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 92 – L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités des boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ;
- les méthodes de traitement des boues ;

- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant est tenu de le conserver pendant dix ans et de le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque année avant le 31 janvier, l'exploitant adresse une synthèse du registre selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, à l'inspecteur des installations classées et aux utilisateurs.

C. Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit.

Article 93 – Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 94 – Les valeurs suivantes, mesurées en limite de propriété doivent être respectées :

| | Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Niveau limite admissible de bruit en dB (A) | 65 | 55 |
| Emergence admissible en dB (A) | 5 | 3 |

Article 95 – L'exploitant doit faire réaliser au moins une fois par an et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures sont effectuées aux emplacements retenus dans le dossier annexé à la demande d'autorisation formulée par l'exploitant et selon la méthode figurant à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (Journal officiel du 27 mars 1997).

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 96 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué, conformément aux prescriptions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers.

Article 97 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

D. Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique.

Article 98 – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à la production agricole, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des monuments et des sites.

E. Prescriptions relatives aux déchets.

Article 99 – L'exploitant doit entreposer, éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 100 – L'élimination des déchets fait l'objet d'un enregistrement tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant :

- l'origine, la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date d'enlèvement ;
- la destination précise des déchets (lieu et mode de récupération ou d'élimination finale).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 101 – Le brûlage de déchets à air libre est interdit.

F. Prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie et à la sécurité.

Article 102 – Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 103 – Il est interdit :

- de fumer, sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et de stockage ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu et contrôle de la zone d'opération à la fin des travaux.

Article 104 – Des consignes portées à la connaissance du personnel précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Celles-ci doivent être affichées dans l'ensemble de l'établissement et faire apparaître très lisiblement le numéro "18", pour appeler le service d'incendie et de secours.

Article 105 – L'établissement doit être pourvu des moyens de lutte contre l'incendie et de secours tels que décrits dans le dossier accompagnant la demande de l'exploitant et notamment :

- deux poteaux d'incendie (le débit minimum simultané de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar doit être garanti);
- extincteurs à utiliser manuellement ;
- exutoires de fumée implantés en couverture (1/100^{ème} de la surface dans les locaux à désenfumer) dont les commandes sont positionnées à proximité des sorties ;
- éclairage de sécurité de type C.

Ces moyens doivent être contrôlés périodiquement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 106 – L'accessibilité et la mise en œuvre des engins d'incendie sont assurés par une voie stabilisée, maintenue dégagée à la circulation, de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre, sur le demi-périmètre au moins du bâtiment.

L'accès aux issues de secours doit être maintenu dégagé.

Article 107 – En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc.) doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Article 108 – L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux conditions édictées, en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, par le titre III du livre II du Code du travail et par les règlements d'administration publique pris pour son application.

Chapitre X – PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 109 – Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 110 – Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet doit en être informé dans le mois qui suit cette cessation et le site de l'installation doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Article 111 – Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du Code de l'environnement

Article 112 – L'arrêté préfectoral n° 942 du 22 mai 1990 est abrogé.

Article 113 – Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- à l'exploitant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- à M. le maire de CHOUE,

Article 115 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 116 – MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHOUE, le directeur des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,


Annie CRASTES



BLOIS, le - 3 JUIL. 2001

LE PREFET,

Signé = Jean-Paul FAUGÈRE

